

Portant Réglementation temporaire de la circulation  
et du stationnement à l'occasion  
«des festivités du DIPAVALI au Parc Nautique du Colosse»

RR/P.M/W.J/2024

**LE MAIRE**

- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - ▶ Vu l'article L 417-10, R325-12, et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
  - ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - ▶ Vu l'article R 421-2 Code de la Justice Administrative
- 
- ◆ Considérant la demande du Service Évènementiel de la commune de Saint-André qui organise le Dipavali 2024 du **mardi 12 Novembre au dimanche 17 Novembre 2024 de 09 heures à 23 heures, au Parc du Colosse.**
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le Service Évènementiel de la commune de Saint-André organise le Dipavali 2024 du **Mardi 12 Novembre au Dimanche 17 Novembre 2024 de 09 heures à 23 heures, au Parc nautique du Colosse**

Arrêté N° 1369 Du 14 NOV 2024 Pour le Maire et par délégué  
Le 1er Adjoint



Jean-Marc PEQUIGNON

## ARRÊTÉ

### Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit le **Mardi 12 Novembre 2024 de 09 heures à 23 heures**, sur les emplacements délimités par les organisateurs pour les besoins de la manifestation :

- parking bitumé face au parc du colosse

### Article 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

### Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

### Article 5

Les forces de Police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

### Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 14 NOV. 2024



Pour le Maire et par délégation  
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

Arrêté N° 1369 Du ..... 14 NOV. 2024 ..... 2024